

L'AIDE MÉDICALE URGENTE ET L'AIDE MATÉRIELLE EN FAVEUR DES MINEURS EN SÉJOUR IRRÉGULIER **POUVOIR ME SOIGNER ET VIVRE DANS LA DIGNITÉ**

Tu es en séjour irrégulier en Belgique et tu as besoin de soins ? Tu es malade ? Tu dois prendre des médicaments ? Tu es mineur, étranger, et tu voudrais avoir un toit, aller à l'école, participer à des activités ... ?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



QU'EST-CE QUE L'AIDE MÉDICALE URGENTE ?

Si tu te trouves en Belgique sans avoir l'autorisation d'y rester, l'Etat belge considère que tu es en « séjour irrégulier ». Dans cette situation, tu as droit, à certaines conditions, au paiement de tes frais médicaux, comme par exemple tes médicaments et ta visite chez le médecin. Cette aide t'est donnée par le Centre public d'action sociale (le « CPAS »). Elle est appelée « l'aide médicale urgente ».

En bref, c'est une aide que le CPAS peut t'offrir en payant tes frais médicaux (visite chez le médecin, médicaments, le dentiste, séjour à l'hôpital,...). Pour bénéficier de cette aide, tu dois remplir deux conditions :

1. **séjourner irrégulièrement en Belgique**, c'est-à-dire que tu n'aies pas ou plus de droit de séjour en Belgique (même temporaire) ;
2. ne pas avoir suffisamment d'argent pour payer tes soins de santé, c'est-à-dire être dans un « **état de besoin** ».

EXEMPLE

Tu n'as pas assez d'argent pour pouvoir payer ta visite chez le médecin, tes médicaments ou ton séjour à l'hôpital. Dans ce cas, on dira que tu es dans un « état de besoin ».

Pour recevoir cette aide tu dois toutefois faire plusieurs démarches. Tu peux te trouver dans deux situations différentes :

1. Soit tu as la possibilité de te rendre au CPAS avant d'aller à l'hôpital ou chez le médecin.
2. Soit tu ne peux pas faire de demande au CPAS avant d'aller à l'hôpital ou chez le médecin parce qu'il s'agit d'une urgence.

Dans ce premier cas de figure, tu dois donc introduire une demande au CPAS de la Commune où tu habites réellement avant d'aller à l'hôpital ou chez le médecin. Après avoir introduit ta demande, tu dois aller chez un médecin désigné par le CPAS qui va te faire un certificat médical pour attester de l'urgence de l'aide médicale.

ATTENTION. Ce certificat doit être rédigé par un médecin « reconnu » par le CPAS. Seul le médecin décide si c'est urgent ou non. Ni toi, ni le CPAS ne pouvez le faire.



Lorsque tu as reçu le certificat médical du médecin traitant, tu dois l'apporter au CPAS et lui demander de payer les soins médicaux dont tu auras besoin.

Pour vérifier que toutes les conditions sont remplies, le CPAS fait une enquête sociale. Si après avoir fait cette enquête, le CPAS constate que tu remplis les conditions, il acceptera de te payer tes frais médicaux.

ATTENTION. Il est tout à fait possible que le CPAS ne te laisse pas décider dans quel hôpital, chez quel médecin ou dans quelle pharmacie tu dois aller... Renseigne-toi avant de faire tes démarches !





Dans le deuxième cas de figure, tu ne peux pas faire de demande au CPAS avant d'aller à l'hôpital ou chez le médecin parce qu'il s'agit d'une urgence.

Dans ce cas, tu peux te rendre directement à l'hôpital ou chez le médecin avant d'aller au CPAS mais uniquement si ta visite est extrêmement urgente.

Tu dois alors prévenir immédiatement le médecin ou l'hôpital que tu n'as pas d'assurance maladie (mutuelle) et que tu ne sais pas payer les frais médicaux.

Tu dois également leur demander de lancer la procédure de l'aide médicale urgente le plus vite possible.

L'hôpital ou le médecin devra alors prendre directement contact avec le CPAS, au cours du séjour à l'hôpital ou le jour de la consultation.

ATTENTION.

Si tu ne fais pas cette demande à l'hôpital ou au médecin, le CPAS risque de ne pas accepter de payer tes frais médicaux.

QU'EST-CE QUE LE CPAS PREND EN CHARGE ?

Pour savoir ce que le CPAS prend en charge, il faut que tu lises sa décision. Normalement dans cette décision, le CPAS t'explique en détail ce qu'il accepte de payer.

Par exemple, il peut te payer tes séances chez un kinésithérapeute ou un examen médical.

On appelle cette aide « l'aide médicale urgente ». Mais ça ne veut pas dire que le CPAS rembourse seulement les soins pour soigner une urgence ou une maladie. Il peut également intervenir pour des soins médicaux afin de prévenir une maladie.

QUE FAIRE SI TU N'ES PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DU CPAS ?

Dans ce cas, tu peux introduire un **recours auprès du Tribunal du travail**.

Nous te conseillons de prendre contact avec un avocat pour qu'il t'aide à faire cette démarche, son intervention est gratuite pour les mineurs et pour ceux qui n'ont pas assez de revenus.



QU'EST-CE QUE L'AIDE MATÉRIELLE EN FAVEUR DES MINEURS EN SÉJOUR IRRÉGULIER ?

En tant que mineur en séjour irrégulier et à certaines conditions, tu as droit à « l'aide matérielle en faveur des enfants en séjour illégal ».

Cette aide n'est pas financière, mais matérielle. Concrètement, elle prend la forme d'un hébergement dans un centre d'accueil. Elle comprend la nourriture, les vêtements, l'argent de poche, l'accompagnement social et médical, le droit à l'enseignement, les activités quotidiennes et l'aide au retour volontaire.

Selon la loi, les familles en séjour irrégulier avec des enfants mineurs ont droit à une aide matérielle dans un centre d'accueil fédéral géré par l'Agence Fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile qui s'appelle « Fedasil » (ou un partenaire). En pratique, ces familles reçoivent une aide matérielle et des conseils en matière de retour dans un centre de retour ouvert. Cela se fait sur la base d'un accord de coopération entre l'Office des étrangers et Fedasil.



Pour bénéficier de cette aide, tu dois remplir **quatre conditions** :

1. Tu dois avoir moins de 18 ans. Pour le prouver, tu peux utiliser ton passeport, ta carte d'identité ou tout autre document officiel. Si tu n'as pas de document officiel, tu peux le prouver par un autre moyen (attestation médicale, ...) ;
2. Toi et tes parents (ou la ou les personne(s) qui exercent légalement l'autorité parentale) êtes en séjour irrégulier en Belgique ;
3. Un lien de parenté doit exister (ton père ou ta mère uniquement ou la personne doit exercer l'autorité parentale). Tu dois en apporter la preuve par exemple à l'aide de ta carte d'identité, un autre document officiel ou une copie d'un document officiel.
4. Tes parents n'ont pas les moyens de t'entretenir, ne savent pas assumer leur devoir d'entretien. Tu es donc dans un état de besoin.



Tu ne pourras donc **pas** bénéficier de l'aide par exemple :

- Si tu n'es pas accompagné par un de tes parents ou par une personne qui exerce effectivement l'autorité parentale sur toi. Dans ce cas-là, on dira que tu es un mineur étranger non accompagné, un « MENA ». En tant que MENA, tu auras droit à d'autres aides ;
- Si tu es belge, même si tes parents vivent irrégulièrement en Belgique (dans ce cas-là, tu as droit à l'aide sociale normale et tes parents aussi) ;
- Si tu es en séjour irrégulier, mais que tes parents ont les moyens de t'entretenir ;
- Si tu as plus de 18 ans.

Si tu remplis les conditions pour bénéficier de l'aide matérielle, tes parents ou la ou les personne(s) exerçants effectivement l'autorité parentale sur toi peut ou peuvent également être accueilli(s) dans ce centre. Tes frères et sœurs auront le droit d'être hébergés dans le même centre que toi.

Pour bénéficier de cette aide matérielle, tu dois toutefois faire **plusieurs démarches auprès d'un CPAS** :

1. **Premièrement, tu dois introduire une demande au CPAS du lieu où tu vis réellement** (en d'autres termes le CPAS de ta résidence habituelle). Plusieurs personnes peuvent l'introduire : toi ou au moins un de tes parents (ou ton tuteur) à ton nom. Cette demande peut être faite oralement ou par écrit.
2. **Le CPAS t'envoie un document** dans lequel il explique l'aide matérielle et il informe tes parents de leur droit de t'accompagner.

3. Le CPAS vérifie si les conditions sont remplies pour que tu bénéficies de l'aide matérielle. Pour cela, il réalise une enquête sociale en te posant des questions pour connaître ta situation (financière) et celle de ta famille. Le CPAS prend une décision **au plus tard un mois après la réception de ta demande**. Sa motivation doit être complète. Il doit être inscrit dans sa décision :

- les raisons de la décision ;
- si les conditions d'octroi sont remplies ;
- si tu acceptes ou refuses la proposition.

ATTENTION. si le CPAS n'a pas pris de décision dans un mois après ta demande, tu peux introduire un recours devant le Tribunal du travail pour absence de décision. Dans ce cas, il est préférable que tu fasses appel à un avocat

4. Le CPAS introduit ensuite une demande d'hébergement auprès de FEDASIL.

5. Une proposition d'hébergement est envoyée par FEDASIL. Cette proposition d'hébergement ne comprend pas encore l'adresse du lieu d'accueil.

6. Tu peux accepter ou non cette proposition.

- ⇒ Si tu l'acceptes, tu dois faire une déclaration par écrit et la rendre au CPAS. Le CPAS te remet alors une copie de ce document.
- ⇒ Si tu refuses cette proposition, tu dois également rendre un écrit au CPAS. Une copie de cet écrit doit également t'être remise par le CPAS.

7. Le CPAS doit t'envoyer sa décision, ainsi qu'à FEDASIL, et ce par envoi recommandé ou contre accusé de réception dans les 8 jours après sa décision.

8. **Dans les 30 jours de la décision du CPAS**, tu dois te rendre au dispatching de FEDASIL avec la copie de la décision du CPAS. Au dispatching, on te donnera l'adresse du lieu d'accueil. Tu recevras un ticket de transport pour t'y rendre.

ATTENTION. L'aide matérielle est uniquement offerte dans un centre ouvert de retour géré par l'Office des Etrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec Fedasil.

ATTENTION. L'accueil dans un centre de retour ouvert doit être adaptée aux besoins de la famille. Par exemple, le lieu où les enfants vont à l'école et où un enfant reçoit des soins médicaux spécialisés doit être pris en compte. Sinon, la décision du CPAS pourrait être réformée par le Tribunal de travail ([voir Tribunal de travail de Bruxelles - procédure en référé - du 11 juin 2013](#)).

Concrètement, si tu n'es pas d'accord avec la place d'accueil qui t'est accordée (ex. si elle est trop loin de ton école, si toi ou un membre de ta famille nécessite(s) des soins médicaux spécifiques), tu peux introduire un recours contre le CPAS et Fedasil auprès du Tribunal du travail. Ce recours (ordinaire ou en référé selon l'urgence) doit être introduit dans les trois mois de la décision

9. A ton arrivée au centre, **un projet d'accompagnement sera rédigé**. Demande au CPAS de t'expliquer toutes les conséquences de la signature de ce plan d'accompagnement!

JUSQU'À QUAND A-T-ON DROIT À L'AIDE

MATÉRIELLE ?

L'aide matérielle se termine à la majorité du plus jeune enfant OU quand le statut administratif de la famille (le fait qu'ils sont en situation irrégulière) est régularisé .

OU lorsque:

- La famille est transféré vers une maison de retour gérée par l'Office des étrangers en vue d'un retour forcé;
- La famille est retournée volontairement dans son pays d'origine;
- La famille quitte le centre d'accueil.

ATTENTION, la durée de cet accompagnement n'est pas limitée dans le temps (Conseil d'État n° 230.947 du 23 avril 2015), elle dépend de l'analyse de la situation de séjour de ta famille. Quand tu arrives au centre de retour, le « coach de retour » analyse, avec toi et ta famille, votre situation de séjour et vérifie si il est possible d'introduire une demande de régularisation. L'accueil ne vous protège pas d'une décision d'éloignement du territoire belge, donc si toi et ta famille refusez de quitter volontairement la Belgique dans le délai indiqué sur l'ordre de quitter le territoire que vous avez reçu à votre arrivée au centre d'accueil, vous pouvez être transférés dans une maison de retour gérée par l'Office des étrangers en vue d'un retour forcé dans votre pays d'origine.

ANNUAIRE

1. Service dispatching de FEDASIL

Chaussée d'Anvers, 57 | 1000 Bruxelles T : +32-(0)2-793 82 40 Il est ouvert de 9h30 à 12h du lundi au vendredi.

2. CPAS

Pour plus d'informations sur le C.P.A.S et la liste des 19 C.P.A.S. de la Région de Bruxelles-Capitale tu peux consulter le site :

http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/inventaris_1_fr

Sur le site internet : www.uvcw.be/cpas/, rubrique « fiche CPAS » tu peux trouver les coordonnées des différents C.P.A.S. de Wallonie.

3. Avocat

Pour contacter un avocat, tu peux téléphoner ou te rendre au Bureau d'aide juridique. Tu trouveras les coordonnées de l'ensemble des bureaux d'aide juridique sur le site www.avocat.be.

4. La Plate-forme Mineurs en exil

Si tu es un mineur étranger non accompagné ou accompagné, tu peux prendre contact avec la Plate-forme : C/o Service droit des jeunes | T : 02 210 94 91 | F : 02 209 61 60 Rue du Marché aux poulets, 30-1000 Bruxelles mineursenexil@sdj.be | www.mineursenexil.be

Dispositions légales

- ◇ Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, art. 1er
- ◇ Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, art. 57, §2 et suivants.
- ◇ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, art. 6, §2 et 60
- ◇ Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume
- ◇ Arrêté Royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, art. 1, §4
- ◇ Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume
- ◇ Circulaire du 24 novembre 1997 aux médecins, dentistes, accoucheuses et établissements de soins concernant l'aide médicale urgente aux étrangers qui résident illégalement dans notre pays
- ◇ Circulaire du 9 juillet 2002 concernant l'aide médicale urgente fournie aux étrangers en séjour illégal dans le Royaume et la détermination des compétences

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO)



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be